

Ville de
**Saint Jean
d'Angély**

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL
À USAGE D'HABITATION SIS 1 RUE DE L'ABBAYE ROYALE**

Entre :

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par la délibération n°... du...,

Ci-après dénommée « la Ville » en sa qualité de propriétaire,

Et :

.....
.....

Ci-après dénommé « l'occupant » en sa qualité de locataire.

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose de chambres au sein des bâtiments E et F de l'Abbaye royale, située 1 rue Louis-Audouin-Dubreuil. Suivant la politique municipale de renforcement de son offre artistique, culturelle et sportive, il est décidé d'ouvrir le lieu à la location, dans le cadre d'accueil d'artistes et de stages artistiques, culturels et sportifs organisés par les associations locales.

Par lettre du....., l'occupant ci-dessus désigné sollicite la Ville pour l'occupation de..... lits dans ces bâtiments, aux dates suivantes.....

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION :

La Ville met à disposition de l'occupant du..... au..... X chambre.s établie.s au sein des bâtiments E et F l'Abbaye royale, 1 rue Louis-Audouin-Dubreuil, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Chaque chambre comporte un lit double avec alèse, couverture et oreiller avec taie, et dispose de salles de bains (lavabo, douche, WC). L'entrée des bâtiments comprend une cuisine équipée (évier,

AR Prefecture

017-211703475-20250925-2025_09_D6-DE
Reçu le 26/09/2025

micro-onde, bouilloire, plaque électrique, mini-four, machine à laver, réfrigérateur, vaisselle) et un espace de confort avec canapé, table et chaises. Un abri situé dans la cour de l'Abbaye royale permet le stationnement de vélos non surveillé et sans dispositif de sécurité contre le vol.

ARTICLE 2 - USAGE :

Les chambres sont mises à disposition de l'occupant exclusivement à titre d'hébergement et de restauration pour personnes. Leur accès se fait de manière autonome à l'aide d'un digicode situé dans la rue de l'Abbaye.

Aucune autre structure d'hébergement temporaire (tente, camping-car, etc.) ne peut être installée par l'occupant dans l'enceinte de l'Abbaye royale.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS :

Toute réservation est nominative et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers. La réservation est non annulable et non remboursable, sauf en cas de force majeure, sous réserve de validation du justificatif par la Ville.

L'occupant s'engage à prendre soin des chambres et espaces mis à disposition par la Ville. Leur équipement matériel doit être respecté et maintenu en bon état de fonctionner. Le mode d'emploi de la machine à laver le linge doit être respecté. Exceptés les chiens de personnes non-voyantes, les animaux ne sont pas acceptés. Il est interdit de fumer et d'être alcoolisé à l'intérieur des locaux. Le silence est de rigueur entre 22 h et 8 h.

L'occupant se munira de serviettes de toilette pour son usage personnel. Il effectuera à l'issue du séjour les travaux d'entretien courant des bâtiments : nettoyage des chambres, des salles de bains, de la vaisselle, des équipements de cuisine, des espaces d'entrée et de confort occupés. Les poubelles de la cuisine et des salles de bain seront vidées.

Les chambres et espaces de confort ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE D'OCCUPATION :

L'hébergement accordé à l'occupant est consenti du..... au.....

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX :

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les deux parties à l'issue du séjour suivant la date convenue préalablement entre la Ville et l'occupant.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES :

Les charges relatives aux consommations d'eau et d'électricité seront supportées par la Ville. L'occupant s'acquittera d'un loyer de 12 euros par lit et par nuitée pour la période mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉS ET RECOURS :

Pour des raisons réglementaires et de sécurité, la capacité d'accueil maximale des bâtiments E et F de l'Abbaye royale est fixée à quinze personnes par nuitée. Aucune dérogation n'est acceptée.

Dans le cadre d'accueil de mineurs, il est exigé que ceux-ci soient accompagnés d'au moins un adulte (deux si plus de douze mineurs hébergés).

Pour la sécurité des usagers et des lieux, l'occupant doit se conformer aux consignes et instructions de sécurité en cas de sinistre. Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à disposition de l'occupant sont assurés par la Ville.

L'occupant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol. La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages physiques (chutes, etc.) ou matériels (vol compris) concernant les affaires et objets personnels de valeurs de l'occupant et de ses stagiaires.

Par ailleurs, il est entendu que l'occupant devra rembourser en vétusté déduite à la Ville tout matériel ou bien éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait de l'occupant ou d'un tiers. La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dysfonctionnements liés à l'utilisation des matériels mis à disposition.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le.....

La Maire,

L'Occupant

Françoise MESNARD

.....